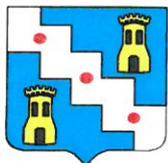


MAIRIE DE CHEVINAY



CHEVINAY  
69210

Mairie de CHEVINAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Délibération n° 1 – Séance du 31 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars,  
le Conseil Municipal de la Commune de CHEVINAY, dûment convoqué  
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Richard CHERMETTE, Maire

**Présents** : Christian DERBOUL, Françoise LEMERLE, Catherine DUCROUX, Yoan LEVITE, Virginie LAMONTAGNE, Marielle ENGELDINGER, Louis PASCUAL, Sophie DOURS, Liliane DENIS.

**Absents excusés** : Frédéric PAULOIS (pouvoir donné à Richard CHERMETTE), Patrick JOLIVET, Emmanuelle SECCIA, Florian DOUHERET.

**Date de convocation** : 25 mars 2025

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE la délibération n°6 du 15 mars 2025**  
**Vote des Taxes Communales 2025**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire indique que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'augmenter les taux des trois taxes locales, afin de maintenir une capacité d'autofinancement suffisante, dans le contexte de la loi de finances actant la participation des communes à la baisse du déficit de la France.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas possible d'augmenter de deux points le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette augmentation ne peut pas être plus importante, en pourcentage, que l'augmentation du taux pivot de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Une augmentation de 30,86 % à 32,86 % correspond ainsi à une progression de 6,4019% du taux.

Le taux maximum de la taxe d'habitation est ainsi de  $15,90 \% \times 1,064019 = 16,92 \%$ .

**Vu** les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VOTE** les taux d'impositions pour l'année 2025 comme indiqués ci-dessous :

↵ Taxe foncière sur les propriétés bâties : .....	32,86 %
↵ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : .....	41,34 %
↵ Taxe d'habitation : .....	<b>16,92 %</b>
  
- **PRÉCISE** que le produit de ces taxes est inscrit au Budget Primitif 2025 au compte 73111.
  
- **CHARGE** Monsieur le Maire
  - de notifier cette décision aux services préfectoraux,
  - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

Le Maire,  
Richard CHERMETTE



*Certifiée exécutoire par dépôt en Préfecture*